Des minutes de Caariterlat Creile de la Cour d'Appel de ACIMS, département de la Marne, il a été extrait ce qui suit.

Arrêt n° du 04/09/2013

COUR D'APPEL DE REIMS CHAMBRE SOCIALE Arrêt du 04 septembre 2013

Affaire n°: 13/00636

**DEMANDEUR AU CONTREDIT** à l'encontre d'un jugement rendu le 08 février 2013 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de CHALONS EN CHAMPAGNE, section COMMERCE (n° F 12/00028)

MC/FD/BD

Monsieur Eric LHERBIER

88 rue Jean Jaurès

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

représenté par la SELAS DEVARENNE ASSOCIES, avocat au barreau de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Formule exécutoire le :

DÉFENDERESSE AUDIT CONTREDIT :

**EPIC SNCF** 

34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Me Alain ROCH, avocat au barreau de REIMS

**DÉBATS:** 

A l'audience publique du 05 juin 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 04 septembre 2013, Madame Martine CONTÉ, conseiller rapporteur, a entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la cour dans son délibéré.

# COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Madame Martine CONTÉ, Président Madame Christine ROBERT, Conseiller Madame Françoise AYMES BELLADINA, Conseiller

## GREFFIER lors des débats :

Madame Bénédicte DAMONT, Adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier

#### ARRÊT:

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Martine CONTÉ, Président, et Madame Bénédicte DAMONT, Adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### FAITS ET PROCÉDURE :

Monsieur LHERBIER né le 31 juillet 1957 avait été embauché le 6 mars 1978 par la SNCF, selon contrat de droit privé à durée indéterminée en qualité d'agent de mouvement.

Après qu'il avait subi des arrêts pour cause de maladie Monsieur LHERBIER cessait ses fonctions le 30 novembre 2007 en vertu de son accord donné à une procédure de départ volontaire.

Il est constant que c'était consécutivement le SATRAPE - il s'agit du Service aux Travailleurs Privés d'emploi qui dépend de la Caisse de Prévoyance et de Retraite Autonome de la SNCF et qui à ce titre est régi par les règles applicables à l'UNEDIC - qui devait servir à Monsieur LHERBIER un revenu de remplacement, sous la forme d'indemnités journalières d'Aide de Retour à l'Emploi, l'entrée en jouissance des droits à pension de retraite de ce dernier étant fixée au 31 juillet 2012.

Le 8 décembre 2010 le SATRAPE cessait le versement des indemnités à Monsieur LHERBIER.

Ce dernier saisissait la Commission de Recours Amiable de la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF d'un recours qui était rejeté aux motifs qu'il avait réglementairement été rempli de ses droits à versement du revenu de remplacement limité en considération de son âge à 1095 jours (trois années) et que les informations erronées qui avaient pu lui être fournies, même par la Caisse elle même, ne s'avéraient pas créatrices du droit qu'il revendiquait, à savoir le paiement des indemnités par le SATRAPE jusqu'à l'entrée en jouissance de sa pension de retraite.

Le 15 février 2012, Monsieur LHERBIER saisissait le conseil de prud'hommes de prétentions dirigées contre la SNCF aux fins de l'entendre condamner à lui payer différentes sommes à titre indemnitaire aux motifs qu'elle n'aurait pas respecté ses engagements pris lors de la convention de départ volontaire.

La défenderesse soulevait l'incompétence matérielle du conseil de prud'hommes, et par jugement du 8 février 2013, cette juridiction se déclarait incompétente au profit du tribunal de grande instance de Châlons en Champagne.

Par acte reçu le 20 février 2013, Monsieur LHERBIER a régulièrement formé un contredit de compétence, auquel s'est opposée la SNCF au moyen d'écritures visées à la Cour le 22 avril 2013.

A l'audience les parties ont oralement soutenu ces écrits auxquels la Cour se réfère expressément pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties.

#### MOTIFS:

Attendu que pour écarter sa compétence, le conseil de prud'hommes a accueilli les moyens de la SNCF tirés de la circonstance que l'objet des demandes de Monsieur LHERBIER ne dérivait plus du contrat de travail et ne concernait pas son ancien employeur, puisqu'il était afférent au défaut de paiement des indemnités par l'organisme tiers qu'est le SATRAPE;

Que Monsieur LHERBIER relève à bon droit l'inexactitude juridique de cette appréciation :

Attendu qu'à cet égard, Monsieur LHERBIER justifie - et cela apparaît sans conteste de son acte de saisine des premiers juges comme des écritures visées et remises en première instance - que son action ne tendrait pas à critiquer la décision du SATRAPE, ce qui aurait en effet été de la compétence de droit commun du tribunal de grande instance, mais à engager la responsabilité de la SNCF prise en sa qualité d'employeur du fait du manquement allégué à ses engagements prétendument pris lors de la mise en oeuvre de la rupture de son contrat de travail par voie de départ volontaire qui aurait été que le revenu de remplacement lui serait réglé jusqu'à l'ouverture de ses droits à la retraite ;

Que subsidiairement, Monsieur LHERBIER a même invoqué avoir subi un vice du consentement pour solliciter la nullité de la convention de départ volontaire, en invoquant un défaut d'information suffisante et sa fragilité liée à son état de santé;

Que le différend qui oppose les parties a donc trait à la validité, comme à l'étendue et aux effets de l'acte de rupture conventionnelle du contrat de travail;

Qu'en application de l'article L 1411-1 du Code de Travail, il relève de la compétence exclusive du conseil de prud'hommes ;

Attendu que cette analyse commande en infirmant le jugement déféré, de renvoyer la cause et les parties devant le conseil de prud'hommes de Châlons en Champagne;

Attendu que la SNCF qui succombe sera condamnée aux dépens des deux instances ainsi qu'à payer à Monsieur LHERBIER la somme de 1500 € pour frais irrépétibles, sa propre demande à ce titre étant rejetée.

### PAR CES MOTIFS

La Cour.

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibérer conformément à la loi,

Infirme le jugement déféré;

Statuant à nouveau:

Dit que le litige relève de la compétence exclusive du conseil de prud'hommes;

Renvoie la cause et les parties devant le conseil de prud'hommes de Châlons en Champagne;

Dit que la présente procédure sera adressée à la juridiction compétente à l'initiative du greffe;

Condamne la SNCF aux dépens des deux instances ainsi qu'à payer à Monsieur LHERBIER Éric la somme de 1500 € pour frais irrépétibles, sa propre demande à ce titre étant rejetée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



